

# **GE\_GERICHTE ACPR/652/2024 vom 27. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_652\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_652_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/652/2024 du 27 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/652/2024 del 27 maggio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne a priori une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans – en tant qu'elle porte sur un refus de procéder à un séquestre probatoire de documents susceptibles, selon le recourant, d'être détruits (art. 393 al. 1 let. a et 394 let. b a contrario CPP; cf. aussi Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 12 ad art. 393) – et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP) qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas avoir ordonné la perquisition et le séquestre des documents contenus dans la cave du plaignant qui pourraient, selon lui, attester de son innocence des faits reprochés.

#### **E. 3.1**

Comme toutes les mesures de contrainte, la perquisition et le séquestre ne peuvent être ordonnés, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que s'ils sont prévus par la loi, que des soupçons suffisants laissent présumer une infraction, que les buts poursuivis ne puissent pas être atteints par des mesures moins sévères et qu'ils apparaissent justifiés au regard de la gravité de l'infraction.

#### **E. 3.2**

L'art. 246 CPP prévoit que les documents et enregistrements ne peuvent être perquisitionnés que s'ils contiennent des informations susceptibles d'être séquestrées au sens des art. 263 et 264 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 2 et 3 ad art. 246).

- 6/9 - P/3044/2020 L'art. 263 al. 1 let. a CPP dispose que pourront être séquestrés les documents et enregistrements notamment lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves. Une telle utilité doit s'apprécier sur la base d'indices concrets, étant toutefois précisé qu'une utilité potentielle suffit (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 4 et 5 ad art. 246).

### **E. 3.3**

La perquisition (Hausdurchsuchung) est une mesure particulièrement incisive, qui porte, quand bien même elle est justifiée, une atteinte grave aux droits fondamentaux de l'ayant droit des lieux perquisitionnés et des personnes qui y vivent ou y travaillent. L'autorité de poursuite pénale qui la décide et l'exécute doit donc veiller au respect du principe de la proportionnalité. Or, ce principe commande que l'autorité de poursuite pénale renonce à se rendre sur les lieux pour perquisitionner si le but poursuivi par la perquisition peut être atteint par une mesure moins incisive. Lorsqu'elle entend mettre la main sur des objets ou des valeurs patrimoniales en vue de les séquestrer, l'autorité doit ainsi renoncer à perquisitionner les lieux dans lesquels ils se trouvent si la notification d'une obligation de dépôt (Herausgabeflicht) au sens de l'art. 265 CPP, soit d'un ordre adressé au possesseur d'un objet ou d'une valeur de le remettre à l'autorité, est juridiquement possible (cf. art. 265 al. 2 CPP) et s'avère être une mesure adéquate et suffisante pour obtenir ces objets ou valeurs (art. 265 al. 4 CPP a contrario). Tel sera le cas en général lorsque les objets ou valeurs patrimoniales doivent être obtenus d'un tiers non prévenu (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 35 à 37 ad art. 244).

### **E. 3.4**

En l'espèce, le recourant prétend que les versements qu'il a effectués pour le compte du plaignant et de ses sociétés sont documentés par des récépissés se trouvant dans des classeurs entreposés par ce dernier dans une cave louée à C\_\_\_\_\_. Le plaignant affirme au contraire que le prévenu a détruit tous les documents et s'est engagé à produire "les pièces pertinentes" stockées dans sa cave. Par pli du 17 juillet 2024, il a à cet égard communiqué à l'autorité intimée les classeurs relatifs aux années 2007, 2009, 2014, 2015 et 2018 ainsi que des tableaux listant les factures acquittées en espèces par le prévenu sur cette période. S'agissant du reste de la documentation, il s'est engagé à la produire sur demande. Le recourant, après avoir eu connaissance de ces pièces, excipe qu'elles ne sont pas complètes, le plaignant ayant procédé à un tri préalable. Or, si le plaignant avait eu la volonté de soustraire certaines pièces à la justice, on ne voit pas ce qui l'aurait empêché de le faire avant le dépôt de sa plainte pénale déjà, voire à l'issue de l'audience du 26 mars 2024, lors de laquelle le prévenu a affirmé que la documentation probante pour lui se trouvait stockée dans la cave de C\_\_\_\_\_. Dans ces circonstances, la perquisition de la cave du plaignant apparaîtrait, à ce stade, vaine et disproportionnée.

- 7/9 - P/3044/2020 Elle le serait d'autant plus que le plaignant s'est engagé à fournir au Ministère public l'ensemble des pièces disponibles sur simple réquisit de cette autorité. Partant, la décision du Ministère public est justifiée et doit être confirmée. Dans la mesure toutefois où l'évaluation de la pertinence des pièces pour la procédure relève de la compétence des autorités pénales exclusivement – et non de l'avis du plaignant –, il appartiendra au Ministère public de s'assurer que D\_\_\_\_\_ produise l'ensemble de la documentation disponible pour la période pénale en cause, le cas échéant par un ordre de dépôt.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal

fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

**E. 5**

L'indemnité du défenseur d'office du recourant sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/3044/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.